

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2026-CC-005 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-006 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2026-CC-007 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal situées dans les périmètres de l'ORT de Murat, Massiac, Allanche et Neussargues-Moissac ;

Vu la délibération n°2026-CC-035 en date du 29 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 20 juillet 2026 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	09/07/2026		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.061.26.00005		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	Collanges 15300 DIENNE		
Références cadastrales	Section et N°	Superficie	
	AH 263	512	m²
	AH 264	115	m²
	AH 265	543	m²
	AH 282	442	m²
	AH 418	62	m²
	AH 487	62	m²
	AH 488	344	m²
	AH 525	351	m²
	Superficie totale	2431	m²
Zonage du PLU	Uav sauf AH 282,487,488,525 en A		

Au sein du périmètre ORT de la commune	Non concerné
Immeuble	Bâti sur terrain propre
Nature des droits cédés	Pleine propriété
Usage	Habitation
Prix	76 300 €
Prix / m² de terrain	31,39 /m ²
Acquéreurs	
Signature de la DIA	09/07/2026
Notaire ou autre mandataire	Office notarial GMT, Murat

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.